

PROCEDURES D'IMPORTATION

1. Marchandises libres à l'importation :

Toutes les marchandises sont libres à l'importation, à l'exception des poudres, explosifs, pneumatiques rechapés, des substances qui appauvrissent la couche d'ozone et le matériel utilisant ces substances,...pour lesquels des restrictions existent.

Pour effectuer une importation, l'opérateur souscrit un **Engagement d'Importation** sur le formulaire intitulé "Engagement d'importation, Licence d'importation, Déclaration Préalable d'Importation" (Formulaire en vente dans le commerce).

L'engagement d'importation doit être domicilié auprès d'une banque choisie par l'importateur. L'engagement est établi en 5 exemplaires et accompagné d'une facture proforma en 5 exemplaires (dont deux sont destinés à la douane).

Le visa préalable du Ministère chargé du commerce extérieur est requis pour les Engagements d'importation établis par les personnes physiques ou morales non immatriculées au registre du commerce, ainsi que par celles non inscrites au fichier des opérateurs du commerce extérieur et réalisant des opérations d'importation sans caractère commercial ou pour usage professionnel.

Sont dispensées de l'engagement d'importation les opérations d'importation sans paiement (dons sans caractère commercial, marchandises donnant lieu à des règlements par des avoirs constitués légalement à l'étranger, remplacement au titre de la garantie, etc...).

2- Marchandises soumises à Licence d'importation :

Seuls les poudres et explosifs les pneumatiques rechapés ou usagés, la friperie, les substances qui appauvrissent la couche d'ozone et le matériel utilisant ces substances sont soumis à licence d'importation.

La licence d'importation est déposée, contre récépissé, au Ministère chargé du commerce extérieur. Elle est délivrée par ce département, après avis du ministère concerné.

La durée de validité de la licence d'importation est de 6 mois au maximum. Ce délai commence à courir à partir de la date du visa du Ministère chargé du commerce extérieur.

La licence d'importation permet le passage en douane et le règlement financier de la marchandise.

Remarque : Toutes les factures et factures Proforma doivent comporter les précisions suivantes :

- *Le prix unitaire exprimé en valeur*
- *la quantité exprimée en unités de mesures adéquates*
- *la désignation commerciale de la marchandise.*

3- Marchandises soumises à la Déclaration Préalable d'Importation :

Les importations de marchandises qui causent ou menacent de porter un grave préjudice à la production nationale (importations massives, importations de produits subventionnés par les pays exportateurs ou importés au prix dumping) sont soumises à la Déclaration Préalable d'Importation au prix de dumping.

La Déclaration préalable d'importation est établie en 6 exemplaires sur le formulaire "Engagement d'importation, licence d'importation, déclaration Préalable d'Importation" accompagnée d'une facture proforma en 5 exemplaires.

La durée de validité de la Déclaration préalable d'importation est de 3 mois.

4- Marchandises soumises à la Demande de Franchise Douanière (DFD)

La DFD est requise pour l'importation des marchandises libres à l'importation, admises en franchise de droits de douane, dans le cadre des conventions commerciales et tarifaires conclues entre le Maroc et certains pays.

La Demande de Franchise Douanière est présentée au Ministère chargé de l'industrie et du commerce – Direction de la Politique Commerciale Extérieure (Division des Importations) par les importateurs désirant bénéficier de la franchise douanière. Elle est délivrée par ce département après avis du Ministère intéressé.

La demande est établie en 4 exemplaires sur le formulaire intitulé "Demande de Franchise Douanière" et accompagnée d'une facture proforma en 3 exemplaires.

La durée de validité de cette demande est de 6 mois au maximum.

5- Déclaration unique des marchandises :

La déclaration en douane des marchandises est effectuée sur le formulaire intitulé "Déclaration Unique de Marchandise" – DUM. Cette déclaration doit être accompagnée par la facture, du titre d'importation et le cas échéant des autres documents exigibles selon la nature des produits.

Cette déclaration doit intervenir dans un délai maximum de 60 jours, à compter de l'arrivée de la marchandise.

Les marchandises, qui n'ont pas fait l'objet de cette déclaration en détail, sont considérées comme abandonnées en douane.

Sont également considérées comme abandonnées en douane, les marchandises pour lesquelles une déclaration en détail a été déposée, mais qui n'ont pas été enlevées dans un délai de 3 mois à compter de la date d'enregistrement de ladite déclaration. Il en est de même pour les marchandises pour lesquelles les droits et taxes n'ont pas été payés ou garantis.

CONTROLE A L'IMPORTATION

1. Contrôle de la qualité à l'importation :

Un contrôle de la qualité a été institué à l'importation des produits industriels dont les normes sont rendues d'application obligatoire et ce, conformément aux dispositions des lois et textes relatifs à la normalisation.

L'importation et l'enlèvement de ce type de produits industriels, sont subordonnés à la présentation d'une attestation ou d'un certificat de conformité aux normes, délivrés par le Ministère chargé de l'industrie.

Toutefois, les opérateurs, qui s'approvisionnent chez les mêmes fournisseurs, sont autorisés à importer lesdits produits en dispense du contrôle de conformité aux normes obligatoires.

La dispense s'obtient par la présentation d'un document intitulé "autorisation d'admission de produits en dispense du contrôle de conformité aux normes rendues d'application obligatoire" délivré par le Ministère chargé de l'Industrie et dont la validité est fixée pour une année.

En cas de changement de fournisseurs, la présentation des documents de conformité ou de l'autorisation précitée est requise.

L'attestation de conformité fait l'objet d'une demande adressée, par l'opérateur, au Ministère chargé de l'Industrie l'avisant de chaque arrivage des produits concernés aux bureaux douaniers.

Dans le cas de prélèvement d'échantillons, un procès verbal d'échantillonnage est établi en conséquence. Ces échantillons sont transmis par les services du Ministère chargé de l'Industrie au laboratoire concerné pour réaliser les essais nécessaires.

En cas de conformité des produits industriels concernés, l'attestation de conformité, dont une copie est transmise au bureau d'importation, est délivrée à l'opérateur.

En cas de non conformité, les résultats des essais sont notifiés, par les services du Ministère chargé de l'Industrie, au service douanier et à l'importateur. En cas de contestation, ce dernier dispose d'un délai de 8 jours pour demander une seconde analyse portant sur le même échantillon.

Si à l'expiration du délai de huit jours, la seconde analyse n'a pas été demandée ou si les résultats de la seconde analyse concordent avec les résultats des premiers essais, le produit en cause doit être réexporté. En cas de refus de réexportation, les dispositions de la loi n°13.83 relative à la répression des fraudes sur les marchandises demeurent applicables.

Dans le cas où la seconde analyse infirme les résultats des premiers essais, une attestation de conformité est délivrée à l'opérateur.

2. Contrôle sanitaire vétérinaire et phytosanitaire :

a) Contrôle sanitaire vétérinaire :

L'importation d'animaux vivants, de denrées animales, de produits d'origine animale, de produits de multiplication animale et de produits de la mer et d'eau douce est soumise, aux frais de l'opérateur, à une inspection sanitaire et qualitative.

Ces animaux et produits sont interdits à l'importation lorsque le pays d'origine ou de provenance est non reconnu indemne de maladies contagieuses.

Les animaux sont soumis au régime de la quarantaine. Pour les produits, d'origine animale, l'inspection consiste en une ou plusieurs des opérations suivantes, en fonction de la recherche envisagée :

- examen documentaire ;
- contrôle physique du produit ;
- prélèvement d'échantillons pour analyse.

Au vu des résultats de l'inspection, un certificat sanitaire est délivré à l'importateur, ce qui donne lieu soit à l'admission, soit au refoulement du produit concerné.

Les produits et denrées reconnus impropres à la consommation humaine ou animale peuvent être, au choix de l'importateur soit détruits, soit incinérés.

b) Contrôle phytosanitaire :

L'importation des végétaux et produits végétaux est soumise à un contrôle phytosanitaire systématique et obligatoire.

L'importation de ces produits, ou de certains d'entre eux provenant de pays ou régions déterminés peut être interdite.

Les plantes séchées sont, toutefois, dispensées du contrôle phytosanitaire.

Les services concernés peuvent ordonner :

- soit la désinfection ou la fumigation des produits végétaux ;
- soit le refoulement ou la destruction de ces produits.

L'importation de ces produits n'est autorisée par les services douaniers qu'après production d'un certificat d'inspection phytosanitaire délivré par le service de la protection des végétaux.

3- Procédures d'importation de produits pharmaceutiques :

L'importation des spécialités pharmaceutiques est soumise à l'autorisation du Ministère de la Santé Publique.

Pour l'importation des spécialités pharmaceutiques, deux conditions doivent être remplies :

- l'autorisation d'exercer, en qualité de pharmacien, fabricant ou importateur, délivrée par le Secrétariat Général du Gouvernement ;
- l'agrément de la spécialité pharmaceutique, octroyé par le Ministère de la Santé.

La demande, adressée au Ministère de la santé doit préciser :

- Le nom de la spécialité à importer ;
- La forme de présentation du produit ;
- Le nom du fabricant étranger ;
- Le laboratoire importateur (autorisation d'exercer) ;
- La composition du produit.